

DESCRIPTION ET EXPLICATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ÉQUATORIEN

1.1 LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN ÉQUATEUR

Le système judiciaire de l'Équateur a fait l'objet de profondes transformations au cours de ces dernières années. Il a accompli des progrès intéressants dans le développement d'un cadre normatif mieux adapté aux principes et valeurs démocratiques et dans les efforts visant à moderniser l'administration de la justice.

1.2 L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET SES ORGANES CONNEXES

Il est important de parcourir le panorama général des principaux organes qui interviennent dans l'administration de la justice ou qui entretiennent un lien avec elle en Équateur (voir tableau 1.2.1). Il convient de souligner que conformément à la Constitution de l'Équateur (CE) "l'exercice du pouvoir judiciaire appartient (uniquement) aux organes de la fonction judiciaire". Ces organes sont les suivants: la Cour suprême de justice, les Cours, les tribunaux et les juridictions inférieures qui établissent la Constitution et la Loi, et le Conseil national de la judicature.

1.2.1 Principaux organes de justice en Équateur et leurs fonctions

Cour Suprême de justice	Tribunal suprême du pays. Sa fonction principale est celle de cassation (200 CE), par l'intermédiaire de dix chambres spécialisées en diverses matières. Il connaît en première et deuxième instances de toute action pénale intentée contre le Président de la République ainsi que d'autres fonctionnaires publics. Il est chargé de nommer et de démettre de leurs fonctions les Magistrats des Cours supérieures ainsi que de destituer les juges, les fonctionnaires et auxiliaires de la fonction judiciaire dans certaines circonstances (Loi organique de la fonction judiciaire).
Cours supérieures	Tribunaux de deuxième instance saisis des affaires qui montent en grade conformément à la loi. Ils siègent dans chaque province, ils sont organisés en Chambres et leurs membres sont élus ou démis par la Cour suprême (Loi organique de la fonction judiciaire)
Conseil national de la judicature	Organe du gouvernement, administratif et disciplinaire de la Fonction judiciaire. Il a la personnalité juridique de droit public et jouit d'une autonomie administrative et financière (Art. 206-207 de la CE, et Loi organique du Conseil national de la judicature)

Tribunal constitutionnel	Organe suprême de contrôle de la constitutionnalité. Il connaît des exceptions d'inconstitutionnalité et des décisions qui dénie l'Habeas Corpus et l'Amparo, entre autres compétences, et statue à leur sujet (Art. 275-279 CE).
Bureau du Procureur général de l'État	Organisme de contrôle de la légalité qui exerce le patronage de l'État et offre des services consultatifs juridiques au secteur public et semi-public. Organisme autonome, dirigé et représenté par le Procureur général qui est le représentant judiciaire de l'État (Art. 214-216 CE et Loi organique du Bureau du Procureur général de l'État).
Ministère public	Organe chargé de poursuivre les auteurs des délits et d'exercer l'action pénale publique (Art. 217-219 CE et Loi organique du Ministère public).
Défense publique	Organe chargé d'assumer la défense des citoyens à faibles revenus. La défense publique est exercée par des fonctionnaires dénommés défenseurs publics, relevant du Pouvoir judiciaire, dans différents volets du droit (Art. 24. Inc. 10 CE).
Défense du peuple	Organisme chargé de promouvoir ou de patronner les recours en Habeas Corpus, en Habeas data et en Amparo ; de veiller au respect des droits fondamentaux, individuels et collectifs que doit garantir l'État, et d'exercer toutes autres fonctions que lui confère la loi, avec compétence nationale. Le défenseur du peuple est l'autorité suprême (Art. 96 CE et Loi organique de la défense du peuple).

Source: Élaboration propre à partir du CEJA (2003a) et des textes juridiques cités.